

A 2026 / 136

ARRETE MUNICIPAL

Interdiction de circuler et de stationner sur :

- Chemin rural n° 32 dit de Pontlevoy à la RD n°27
- Chemin rural n° 56 de la Colinière aux Bordes
- Chemin rural n° 57 de la Colinière à Montrichard

aux dates suivantes :

03/10/26, 24/10/26, 14/11/26, 28/11/26, 12/12/26, 09/01/27,
23/01/27, 13/02/27, 26/02/27 et 27/02/27

LE MAIRE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par Monsieur Georges MOREAU, Président de l'Association de la chasse de la Colinière le 24 septembre 2026,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'association de la chasse de la Colinière privatise le territoire appartenant au Groupement Forestier de la Colinière et au GFR GBM sur lesquelles ils détiennent le droit de chasse pour les dates suivantes : 03/10/26, 24/10/26, 14/11/26, 28/11/26, 12/12/26, 09/01/27, 23/01/27, 13/02/27, 26/02/27 et 27/02/27

Article 2 : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation d'interdiction de circuler et de stationner sur les voies citées ci-dessous seront à la charge et assurées par l'association de chasse.

- Chemin rural n° 32 dit de Pontlevoy à la RD n°27 (indiqué en bleu)
- Chemin rural n° 56 de la Colinière aux Bordes (indiqué en orange)
- Chemin rural n° 57 de la Colinière à Montrichard (indiqué en vert)



La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'instruction interministérielle du 06 Novembre 1992.

Article 3 : L'association de chasse se postera en bordure des chemins concernés par le présent arrêté et s'engage à cesser les tirs dès qu'ils visualiseront un éventuel passage afin d'assurer une sécurité optimale des usagers.

Article 4 : En cas d'accident de tir l'association de la Chasse sera pleinement responsable.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera **publié et affiché** conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des chemins concernés par l'interdiction de circuler et de stationner ainsi que dans la commune de Chaumont-sur-Loire.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire,
- SAMU,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Monsieur Georges MOREAU, Président de l'Association de Chasse

Chaumont-sur-Loire, Le 25 Septembre 2026

Publié, Notifié le 28.09.2026

Le Conseillé délégué à la voirie,
D.LIMOUSIN

